



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

ARRÊTÉ n° 2020/ICPE/366

relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de résidus de traitement de minerai de l'Ecarpière, sur la commune de Gétigné (44)

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 1735 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°63 ENV 95 du 30 novembre 1995 modifié par les arrêtés préfectoraux du 21 novembre 2008, 4 août 2016, 21 août 2017 et 6 août 2018 ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;

Vu le dossier adressé le 12 juillet 1994 au préfet par la COGEMA, section gérée de Vendée dans lequel les conditions de réaménagement du site occupé par l'ancienne usine et le bassin de stockage des résidus miniers sont précisées ;

Vu la demande de mise en place de servitudes d'utilité publique datée du 20 octobre 2017 par laquelle la société AREVA, devenue Orano Mining, a sollicité l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'installation de stockage de résidus miniers uranifères sur la commune de Gétigné ;

Vu le changement d'exploitant de la société AREVA vers la société Orano Mining, acté par l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 relatif aux garanties financières ;

Vu l'avis de la société Orano Mining, en tant qu'exploitant de l'installation, du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la division de Nantes de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire dans les délais impartis ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique du 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la société Orano Mining, en tant que propriétaire des parcelles concernées par les servitudes du 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Gétigné du 23 janvier 2020 ;

Vu le rapport de synthèse établi par l'inspection de l'environnement du 22 décembre 2020;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Loire-Atlantique émis lors de sa séance du 19 janvier 2021 ;

Considérant la présence d'un stockage de résidus de traitement de minerais uranifères dont il convient à la fois de garder la mémoire et d'assurer la pérennité des usages sur le site et dans son environnement proche ;

Considérant que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations telles que précisées dans le dossier déposé par le demandeur et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

Considérant que les terrains concernés, situés sur la commune de Gétigné appartiennent, au moment de l'institution des servitudes à un seul propriétaire : l'exploitant de l'installation ;

Considérant qu'il y a lieu dans ce cas de faire application de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en remplaçant l'enquête publique par la consultation des propriétaires telle qu'elle est prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-12 du code de l'environnement qui dispose que « *sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le Préfet peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9* » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°63-ENV-95 du 30 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

Les paragraphes suivants sont supprimés :

« L'objectif poursuivi par la remise en état du site visera à permettre, au bout d'une période probatoire suffisante, le retour de certaines activités compatibles avec les principes définis dans le présent article.

En conséquence, les dispositions suivantes seront prises pour les quatre secteurs du site :

- anciennes installations de traitement des minerais et aires de lixiviation statique : aucune servitude particulière sous réserve du résultat satisfaisant de la validation des contrôles devant être effectués 1 an après la fin du réaménagement ;*
- carreau des mines souterraines et à ciel ouvert : les servitudes seront définies dans l'arrêté préfectoral sanctionnant l'arrêt définitif des travaux miniers qui sera pris dans le cadre des dispositions du code minier ;*
- bassin de stockage de résidus de traitement de minerai : sont particulièrement interdites les opérations suivantes :*
 - réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage, etc. ;*
 - irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle, pour pallier un défaut de précipitations atmosphériques ;*
 - utilisation du site à des fins agricoles*
 - construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif. »*

« b) les servitudes pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes et après avis de l'inspection des installations classées. »

Article 2 :

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 3 du présent arrêté sont instituées sur tout ou partie des parcelles tel que précisé dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté sur le territoire de la commune de Gétigné.

Les zones concernées sont représentées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

L'usage prévu des terrains est un terrain végétalisé et clôturé entretenu pour assurer la pérennité du stockage de résidus de traitement de minerai uranifère et le traitement des eaux d'exhaure.

Les contraintes associées aux différents types de servitudes sont définies comme suit :

- **Type 1 : Interdiction d'usage des sols**
 - **Type 1.a :** Interdiction de l'usage du sol à des fins de maraîchage et autre culture imposant une opération de labourage
 - **Type 1.b :** Interdiction de l'usage du sol à des fins d'activité de loisirs ou d'agriculture sous toutes ses formes
- **Type 2 : Interdiction relative à la construction**
 - **Type 2.a :** Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. En particulier, l'accumulation potentielle de radon dans les espaces clos (vide sanitaire, ventilation...) devra être étudiée.
 - **Type 2.b :** Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Interdiction de constructions lourdes, interdiction de constructions nécessitant le creusement de fondations profondes (> 1 m), autres que celles nécessaires à l'activité de surveillance de l'établissement et de traitement des eaux, interdiction de toute construction à usage d'habitation même temporaire
 - **Type 2.c :** Tout aménagement ou changement d'usage [par rapport à l'usage actuel] nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné d'études techniques garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Interdiction de toutes constructions (stricto sensus : bâtiments), autres que celles nécessaires à l'activité de surveillance de l'établissement et de traitement des eaux, interdiction de toute construction à usage d'habitation même temporaire
- **Type 3 : Interdiction de prélèvements de matériaux** en vue de leur utilisation à l'extérieur de l'établissement
- **Type 4 : Interdiction de tous affouillements, tranchées, sondages** sauf ceux nécessaires à la gestion et à la surveillance de l'établissement et à la mise en place d'équipement destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour assurer la sécurité du personnel et que les objectifs prioritaires de la couverture et des digues soient préservés (a minima écran radiologique vis-à-vis du rayonnement gamma, du flux d'exhalation de radon, des poussières, non accès aux produits stockés, imperméabilité de la couverture, gestion des eaux superficielles, résistance à l'érosion, stabilité et robustesse des digues). La profondeur des tranchées nécessaires pour la mise en place d'équipements destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques ne peut pas dépasser 30 centimètres.
- **Type 5 : Interdiction d'usage des eaux**
 - **Type 5.a :** Interdiction de forages destinés à la production d'eau de consommation ou d'irrigation
 - **Type 5.b :** Interdiction de pompage dans les eaux de surface à des fins de consommation ou d'irrigation

Article 4 : Information des tiers

Tout projet d'aménagement et d'occupation du site doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet de la Loire-Atlantique et faire l'objet d'une étude de compatibilité.

Toute cession, totale ou partielle des terrains concernés doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet de la Loire-Atlantique.

En cas de mise à disposition à un tiers des parcelles considérées – que ce soit à titre gratuit ou onéreux –, leur propriétaire s'engage à l'informer préalablement, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, des restrictions d'usages dont lesdites parcelles sont grevées.

Article 5 : Modalités d'institution des servitudes

Les servitudes d'utilité publique sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Gétigné dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7 du code de l'urbanisme. Elles seront reportées sur les certificats d'urbanisme délivrées par l'autorité compétente, conformément à l'article L. 410-1 du code de l'Urbanisme.

Article 6 : Enregistrement

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques conformément au 2°) de l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Notifications et publication

Le présent arrêté est notifié à Orano Mining (2, route de Lavaugrasse 87250 Bessines sur Gartempe), au maire de la commune de Gétigné et à la présidente de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (délégation territoriale de la Loire-Atlantique),
- M. le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Nantes, le 3 mars 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

